



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

L'An Deux Mil Vingt-six le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal convoqué par convocation du 13 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUMENT.

### Etaient Présents :

Mmes et MM – ARTAUD Laurence, DESCHAMPS Daniel, MAUVIARD Carole, BONNET Michel, GAMBLIN Anne-Marie, DODARD Jérôme, FARIN Patrick, HOUSARD Jocelyne, GOSSET Olivier, RENAULT Claire, CORRUBLE David, BATOT François, PELLERIN Cécile, BOITOUT Emmanuelle, AL MAWLAWI Mona, PICARD Ludovic, SAVOURAY Patrick, SAGOT Sophie, ALEXANDRE Arnaud

### Etaient absents :

### Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 19                      Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 0                      Nombre de voix : 19

### Secrétaire de Séance :

Ludovic PICARD

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

Monsieur Jean-Jacques BRUMENT indique que le compte rendu a été transmis à chacun des membres pour approbation. Le compte rendu de la séance du 19 février 2026 a été approuvé à l'unanimité (16 voix pour et 3 abstentions)

Monsieur Jean-Jacques BRUMENT félicite l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement élu.

**Monsieur Daniel DESCHAMPS, doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée et appelle chacun des conseillers municipaux nouvellement élu.**

Monsieur Daniel DESCHAMPS, doyen de l'assemblée a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Daniel DESCHAMPS sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mme Cécile PELLERIN et M. Arnaud ALEXANDRE acceptent de constituer le bureau.

Il est demandé au(x) candidat(s) de se déclarer

M. Daniel DESCHAMPS invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, Monsieur Daniel DESCHAMPS proclame les résultats :

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| * nombre de bulletins nuls :                | 0  |
| * nombre de bulletins blancs :              | 3  |
| * suffrages exprimés :                      | 16 |
| * majorité requise :                        | 9  |

Mme Laurence ARTAUD a obtenu 16 voix

**- Madame Laurence ARTAUD ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

**- Madame Laurence ARTAUD prend la présidence et remercie l'assemblée.**

## **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant les résultats des élections municipales du 15 mars 2026.

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints maximum pour la commune d'Hautot-sur-Mer

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**~FIXE à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire**

**~PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.**

## ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.  
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.  
Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| * nombre de bulletins blancs :              | 3  |
| * suffrages exprimés :                      | 16 |
| * majorité requise :                        | 9  |

La liste « Daniel DESCHAMPS » a obtenu 15 voix

**La liste « Daniel DESCHAMPS » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :**

- ⇒ 1. Daniel DESCHAMPS
- ⇒ 2. Carole MAUVIARD
- ⇒ 3. Michel BONNET
- ⇒ 4. Anne-Marie GAMBLIN
- ⇒ 5. Jérôme DODARD

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée par M. François BATOT de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

## *Charte de l' élu local*

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.*

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

**COPIE de la Charte de l' élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;**

**Fin de la séance : 19h35**